Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Projet proposé par la commission communale d'aménagement foncier du 5 mai 2022.

A. OBJECTIFS

Conformément aux articles L126-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), la réglementation des boisements et reboisements répond aux objectifs suivants :

- favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural,
- assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Dans ce cadre, les orientations du Département de la Haute-Loire concourent (R126-1 du CRPM*)

- au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- à la préservation des espaces habités en milieu rural et des espaces de nature ou de loisirs,
- à la préservation du caractère remarquable des paysages,
- à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L211-1 du Code de l'environnement,
- à la prévention des risques naturels.

B. CHAMP D'APPLICATION

La réglementation des boisements et reboisements concerne les semis, plantations ou replantations d'essences forestières*, feuillues ou résineuses.

Au titre de l'article L126-1 du CRPM*, l'ensemble du département est considéré comme une grande zone forestière homogène. En application de ce même article, lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier* dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

Sont exclus de la réglementation des boisements et reboisements :

- les productions d'arbres de noël soumises à des règles spécifiques (cf partie D),
- les parcs et jardins,
- les pépinières déclarées comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- les vergers,
- les haies* et alignements d'arbres constitués d'essences feuillues,
- les plantations pare-neige / anti-congères*.

C. PERIMÈTRES EXISTANTS

- **Périmètre libre**

Périmètre à l'intérieur duquel les semis, plantations et replantations d'essences forestières* peuvent être effectuées sans contraintes particulières autres que celles du Code civil, du Code forestier, du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme, du Règlement de voirie départemental ou d'un document de gestion durable des forêts.

- **Sous périmètre libre « à reconquérir pour l'agriculture »**

Aucune contrainte particulière autre que celles indiquées pour le périmètre libre n'est édictée au sein de ce sous-périmètre. Il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et d'utilisation de l'espace, dont les projets de défrichement pourront faire l'objet d'une demande de subvention départementale au titre du dispositif de suppression des boisements gênants et des friches.

- **Périmètre interdit**

Périmètre au sein duquel, pendant une durée de 15 ans, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières* sont strictement interdits, y compris après une coupe rase*. Au-delà la durée de 15 ans à compter de la date de délibération portant sur la réglementation ou l'interdiction des boisements ou reboisements de la commune ou l'EPCI*, le périmètre « interdit » devient « règlementé » avec toutes les règles qui lui sont associées (sauf si une procédure de renouvellement de la présente réglementation est engagée).

- **Périmètre réglementé**

Périmètre au sein duquel tout projet de boisement ou reboisement est soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental suite à une déclaration préalable, au respect des distances de reculements prévues par la réglementation des boisements et à la consultation de personnes qualifiées pour le choix des essences de reboisement.

Les distances de reculement des boisements et reboisements sont portées à minima à :

- 7 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les résineux,
- 4 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les feuillus,
- 7 mètres par rapport à la rive de cours d'eau pour les résineux,
- 100 mètres par rapport aux bâtis.

- **Sous-périmètre réglementé « bois pâturé »**

Les conditions et distances de reculement sont les mêmes qu'en périmètre réglementé.
Les essences utilisables pour le boisement ou reboisement sont restreintes aux Pins et au feuillus.

D. ARBRES DE NOËL

Les cultures d'arbres de noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des boisements et reboisements.

Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations d'arbres de Noël doivent adresser à la Présidente du Conseil Départemental une déclaration annuelle en courrier recommandé avec accusé de réception ou par mail ou fax permettant de certifier la date d'envoi.

Règles de culture :

- Essences utilisables : Epicéa commun, Epicéa du Colorado, Epicéa de Serbie, Epicéa d'Engelmann, Sapin de Nordmann, Sapin noble, Sapin de Vancouver, Sapin de Balsam, Sapin pectiné, Sapin de fraser, Pin sylvestre et Pin maritime,

- Densité de plantation : elle doit être comprise entre 6 000 et 10 000 tiges/ha,

- Hauteur maximale : 3 mètres,

- Durée maximale d'occupation du sol : 10 ans, à ce terme les arbres doivent être coupés et les sols remis en état de culture,

- Distances de plantation : les distances de reculement sont celles fixées par arrêté préfectoral ou par délibération concernant la réglementation des boisements et reboisements sur la commune concernée. À défaut, les distances prévues par les usages locaux ou le Code civil devront être respectées.

E. MESURES ET SANCTIONS

- Non-respect des dispositions de la réglementation des boisements

  En cas de non-respect de la décision de la Présidente du Conseil départemental ou des dispositions prévues par les réglementations des boisements, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le Code rural et de la pêche maritime (L126-1, R126-9 et 10). Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

- Non-entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit

  Conformément à l'article L126-2 du Code rural et de la pêche maritime, le conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillement et de les maintenir en état débroussaillé.

  Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillement, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

* Cf. délibération cadre du 3 décembre 2018.